

# Nouvelles exigences quant à la présentation de l'information financière dans les états financiers de Travail sécuritaire NB (IFRS 17)

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, toutes les compagnies d'assurance et commissions des accidents du travail du Canada ont commencé à utiliser les Normes internationales d'information financière sur les contrats d'assurance (IFRS 17).

Cette norme comptable modifie la façon dont Travail sécuritaire NB prépare et présente ses états financiers. Plus précisément, elle prévoit une différente approche pour l'évaluation du passif au titre des réclamations et modifie la façon dont le revenu et le passif sont comptabilisés. Bien que cela ne change pas les principes économiques fondamentaux des commissions des accidents du travail, l'adoption de IFRS 17 peut entraîner une volatilité accrue des états financiers d'un exercice à l'autre. Les changements apportés à la présentation de l'information financière ne toucheront pas la façon dont Travail sécuritaire NB fonctionne.



## Comme les autres commissions des accidents du travail au pays, Travail sécuritaire NB a commencé à effectuer deux évaluations financières distinctes le 31 décembre 2023, notamment :

Une **évaluation réalisée aux fins de la capitalisation** pour évaluer la durabilité à long terme du régime d'indemnisation des travailleurs, ainsi que pour déterminer le taux de cotisation moyen et les niveaux de prestations. Dans le cadre de l'évaluation réalisée aux fins de la capitalisation, le taux d'actualisation représente le rendement des placements à long terme prévu de la caisse des accidents.

Une **évaluation des états financiers** pour se conformer à IFRS 17. Le taux d'actualisation reflète les attentes à court terme du marché et n'est pas lié aux placements dans la caisse des accidents.

### Notre engagement envers vous

- ✓ **Notre accent sur la santé et la sécurité des travailleurs demeure inchangé.**
- ✓ **Travail sécuritaire NB tient toujours à être transparent et reconnaît l'importance de l'engagement des intervenants.**
- ✓ **Les principes économiques fondamentaux du régime d'indemnisation des travailleurs demeurent inchangés.**
- ✓ **Le conseil d'administration de Travail sécuritaire NB continue d'adopter une perspective à long terme pour gérer les finances du régime d'indemnisation des travailleurs. L'adoption de IFRS 17 n'a aucun effet sur la façon dont le conseil :**
  - détermine le taux de cotisation moyen;
  - détermine les niveaux de capitalisation;
  - surveille les placements dans la caisse des accidents.

